

les deux originaires du [REDACTED], où leurs pères respectifs résident toujours. En août 2016, alors qu'elles étaient âgées de 4 et 9 ans, elles seraient parties en vacances avec leur mère. Au lieu de rentrer en Suisse, cette dernière les aurait enlevées et amenées en Syrie, où elle se serait rendue pour rejoindre l'organisation de l'État islamique. Les pères auraient immédiatement porté plainte pour enlèvement en Suisse. Les pères des enfants auraient pu établir, sur la base des factures téléphoniques, que suite à l'enlèvement, les enfants auraient été amenées en Italie, en Grèce, et en Turquie, avant de rejoindre la Syrie.

Après plusieurs années de recherches intensives, les pères auraient finalement pu localiser leurs filles dans le camp d'Al-Hol au Nord de la Syrie, où elles se trouvaient détenues avec leur mère suite à l'arrestation de cette dernière par les Forces démocratiques syriennes (FDS). Elles auraient été transférées au camp de Roj durant l'été 2019, où elles se trouveraient toujours à présent.

Dès la disparition de leurs filles, les deux pères auraient pleinement coopéré avec les autorités, en échangeant régulièrement avec la Police fédérale et la Direction consulaire du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), qui leur aurait affirmé que celle-ci « travaillait intensément » à une solution possible pour leurs filles et que le dossier aurait été « traité avec très haute priorité par les autorités fédérales ». Ils auraient été cependant confrontés depuis presque 5 ans au refus des autorités Suisses de procéder au rapatriement des filles. Celles-ci auraient indiqué que le retour de la mère serait exclu au motif que cela porterait atteinte à la sécurité et que les autorités en charge du camp auraient refusé que les enfants partent sans leur mère. En effet, ceci serait contraire à la position du Conseil Fédéral du 8 mars 2019, selon laquelle : « La Suisse n'interdit pas aux personnes concernées de rentrer en Suisse, comme elles en ont le droit selon l'art. 24, al. 2, de la Constitution fédérale. Le Conseil fédéral ne veut cependant pas que des autorités suisses interviennent activement pour rapatrier des adultes. Pour des mineurs, un rapatriement peut cependant être examiné, dans l'intérêt de l'enfant. Le rapatriement de mineurs ne peut se faire qu'avec l'accord express des services compétents en matière de protection de l'enfance (autorités cantonales et communales, ainsi que les parents, s'ils ont le droit de garde) ». ¹

Cela fait presque deux ans que [REDACTED] 8 ans, et [REDACTED] 14 ans, auraient été privées de liberté dans le camp d'Al-Hol puis de Roj, dans le nord-est de la Syrie, sans possibilité d'être rapatriées en Suisse pour la réunification avec leurs pères respectifs. Leur situation médicale serait très préoccupante. [REDACTED] du fait de son jeune âge et des carences évidentes auxquelles elle aurait été soumise ces dernières années est particulièrement faible, et [REDACTED] non seulement souffre d'anémie, mais elle aurait été lourdement blessée à la jambe par un éclat d'obus. Elle aurait été opérée trois fois dans des conditions sanitaires incertaines, et serait à présent dans une chaise roulante.

Sans préjuger de l'exactitude des informations reçues à ce stade, nous estimons que les allégations relatives à la situation de ces deux enfants soulèvent de très graves

¹ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-74258.html>.

préoccupations en matière de droits de l'homme. Nous souhaitons exprimer notre plus vive inquiétude concernant la situation humanitaire de ces deux petites filles vulnérables dans un environnement aussi complexe, incertain et sordide que les camps dans le nord-est de la Syrie. Nous souhaitons également relever les risques liés à leur détention continue dans des conditions qui pourraient équivaloir à des actes de torture ou de traitements inhumain, cruels ou dégradants, contraires à la protection qui leur est due par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquels la Suisse est partie, notamment la Convention relative aux droits des enfants et la Convention contre la Torture.

Dans ces camps de fortune fermés, constitués de structures instables qui s'effondrent sous l'effet de vents violents ou qui sont inondées par la pluie ou les eaux usées, les conditions sanitaires sont déplorables : l'eau potable est souvent contaminée, les latrines débordent, des monticules d'ordures jonchent le sol, et les maladies, y compris les infections virales, y sévissent. La nourriture, l'eau, les soins de santé et les produits non alimentaires essentiels sont fournis par des groupes et des organisations humanitaires aux ressources insuffisantes.

Le 29 mars 2021, Henrietta Fore, la Directrice Générale d'UNICEF, a annoncé devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies que « L'année dernière, nous avons constaté une augmentation de 20 % du nombre de personnes nécessitant une aide humanitaire dans le nord-ouest de la Syrie. Plus de 55 000 enfants souffrent de malnutrition aiguë et devront faire face à de graves conséquences si l'accès et l'aide humanitaire ne sont pas maintenus ». Elle a de plus, une nouvelle fois appelé au rapatriement des enfants privés de liberté dans les camps: « [L]es enfants ressortissants de pays tiers doivent être rapatriés en toute sécurité dans leur pays d'origine. »² En Novembre 2019, l'UNICEF avait déjà émis un appel pour le rapatriement urgent et volontaire d'enfants vers leurs pays d'origine, en soulignant que la préservation de l'unité familiale et le principe de non-refoulement étaient essentiels pour protéger les enfants.³ Nous rappelons au gouvernement de votre Excellence que la résolution 2196 (2018) du Conseil de Sécurité souligne l'importance d'assister les enfants associés aux combattants terroristes étrangers qui auraient été des victimes de terrorisme, en prenant en considération leur sexe et leur âge.

Nous sommes profondément inquiets par les conditions désastreuses, et parfois mortelles, auxquelles les enfants sont confrontés dans ces camps. Plusieurs organes des Nations unies ont insisté sur l'obligation imposée à toutes les parties d'un conflit d'assurer une protection spéciale aux enfants et de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et des installations. Dans son observation générale n°5 (2003) sur les mesures générales d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant a noté que pour que les droits soient effectifs, il faut que des recours efficaces soient disponibles pour réparer les violations (paragraphe 23).

Nous rappelons au gouvernement de votre Excellence que les enfants privés de leur liberté à Al-Roj et dans d'autres endroits du nord-est de la Syrie restent très vulnérables à la violence et aux abus. Les enfants détenus dans ces camps sont victimes

² <https://www.unicef.fr/article/conseil-de-securite-sur-la-situation-humanitaire-en-syrie-allocation-unicef>
³ Statement by UNICEF Executive Director Henrietta Fore, "Governments should repatriate foreign children stranded in Syria before it's too late", New York, 4 November 2019.

pour de multiples raisons et continuent d'être privés de la protection à laquelle ils ont droit en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. A cet égard les filles et les jeunes filles sont particulièrement vulnérables.

Selon le droit international, les enfants sont considérés comme vulnérables et ont besoin d'une protection spéciale en fonction de leur âge. Par conséquent, les États doivent traiter les enfants, y compris les enfants liés ou associés à des groupes terroristes désignés, principalement comme des victimes lorsqu'ils élaborent des réponses⁴, y compris des réponses antiterroristes. Le droit international est très clair en ce qui concerne la détention des enfants. Dans tous les cas, et conformément à l'article 37(b) de la Convention relative aux droits des enfants, la détention doit être utilisée comme une mesure de dernier recours et pour la durée la plus courte possible, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu également de l'extrême vulnérabilité des mineurs non accompagnés et de leur besoin de soins⁵.

Nous sommes extrêmement préoccupés par le maintien en détention, depuis près de deux ans, pour des motifs peu clairs, de ces deux enfants à Roj. L'interdiction de la détention arbitraire⁶, reconnue tant en temps de paix qu'en période de conflit armé, et qui, avec le droit de toute personne privée de liberté de saisir un tribunal afin de contester la légalité de la détention, est indérogeable⁷ en vertu du droit des traités et du droit international coutumier. Nous restons profondément préoccupés par le fait qu'en l'espèce, aucune de ces conditions - qui restent applicables dans les situations les plus extrêmes - ne semble être respectée et qu'aucune mesure n'a été prise pour mettre fin à la détention ou en contrôler la légalité, alors que ces deux enfants se trouvent dans les camps depuis près de deux ans.

Les enfants qui ont été détenus pour association avec des groupes armés devraient être reconnus comme victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire ; leur réadaptation et la réinsertion et, si possible, le regroupement familial devraient être prioritaires.⁸ Les États devraient toujours placer l'enfant au centre des considérations et contribuer à garantir ses droits, même lorsque l'enfant est considéré comme un risque potentiel pour la sécurité,⁹ ou lorsque les intérêts de l'enfant sont en conflit avec les intérêts de l'État en matière de sécurité. Les États et les autres parties au conflit armé ne doivent pas détenir des enfants illégalement ou arbitrairement, y compris à des fins préventives.¹⁰ Conformément à la résolution 2427 du Conseil de

⁴ Voir: *Handbook on Children Recruited and Exploited by Terrorist and Violent Extremist Groups: The Role of the Justice System* (Vienne, 2017), chap. 2 de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

⁵ CCPR/C/CG/35, paragraphe 18.

⁶ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale 35, paragraphe. 12.

⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29 (2001) sur la dérogation en période d'état d'urgence, par. 11 et 16. Voir également le projet de principes et de lignes directrices sur les recours et les procédures concernant : Le droit de toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire sans délai un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention n'est pas légale, Principe 4.

⁸ Global Study on Children deprived of their Liberty, (Étude Mondiale des Nations Unies sur les Enfants Privés de Liberté) p. 615.

⁹ Centre de l'ONU pour la lutte contre le terrorisme (2019). « Les enfants touchés par le phénomène des combattants étrangers »

¹⁰ Global Study on Children deprived of their Liberty, (Étude Mondiale des Nations Unies sur les Enfants Privés de Liberté), p. 615.

sécurité des Nations unies, les États doivent adopter et mettre en œuvre des procédures opérationnelles standard pour le transfert immédiat et direct des enfants détenus par l'armée aux organismes de protection de l'enfance appropriés. À cet égard, nous notons également le droit fondamental à la vie de famille de l'enfant, qui comprend le droit de ne pas être séparé arbitrairement de ses parents et de maintenir le contact avec ses parents en cas de séparation (article 9 de la Convention relative aux droits des enfants). Ce droit doit être mis en œuvre en prenant en considération le devoir fondamental des États de toujours prendre des mesures dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et de respecter, protéger et réaliser les droits des enfants qui sont immédiatement affectés, en particulier le droit à la vie, et le droit de ne pas subir de mauvais traitements inhumains et toutes les formes de violence physique et mentale, de négligence et d'exploitation.

En outre, la situation particulièrement difficile à laquelle sont confrontés les enfants privés de liberté, en raison de leurs liens présumés avec des groupes terroristes est également traitée par le droit international des droits de l'homme. À cet égard, nous soulignons en particulier le droit à l'alimentation, au logement convenable, les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, à la santé et à un niveau de vie adéquat, tels que garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Nous estimons que ces droits ne sont absolument pas garantis de manière adéquate aux personnes détenues dans les camps. En outre, il existe des raisons sérieuses de penser que [REDACTED] et [REDACTED] deux filles hautement vulnérables, risquent de subir des violations sérieuses de leurs droits, notamment leur droit à la vie, des violations flagrantes de leur droit à la justice, d'être exposées à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, des privations de liberté, y compris une détention arbitraire et des conditions de détention contraires aux principes de dignité humaine, droits protégés par le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques.

Les experts ont été informés que les enfants de familles des combattants étrangers de l'ISIL souffriraient de discrimination sur la base de leur affiliation présumée au groupe, et seraient confrontés à des restrictions de leurs mouvements et de leur accès aux installations médicales (parfois refusées), ainsi qu'au harcèlement, aux abus, aux violence et au pillage des tentes par les gardiens du camp.¹¹ Il existe de sérieuses inquiétudes quant au fait que [REDACTED] [REDACTED] pourraient ne pas recevoir les soins médicaux nécessaires ou qu'elles ne bénéficient pas d'un suivi approprié de leur santé dans le camp où elles se trouvent, y compris les services de santé spécifiques et les appareils orthopédiques dont [REDACTED] aurait besoin en raison de sa condition physique et du fait qu'elle aurait besoin d'utiliser un fauteuil roulant. Ce dernier point est particulièrement important pour permettre à [REDACTED] de devenir autonome, prévenir d'autres handicaps et favoriser son intégration sociale.

À l'intérieur des camps situés dans les zones contrôlées par le FDS, « les enfants étrangers ayant des liens familiaux avec les combattants de l'ISIL ont continué à languir de désespoir tout en étant de plus en plus vulnérables aux abus, des années après avoir été amenés dans le pays ». ¹² L'étude mondiale des Nations unies sur les enfants privés

¹¹ A/HRC/43/57, paragraphe 61.

¹² A/HRC/43/57, paragraphes 96-97.

de liberté¹³ a souligné que « le traumatisme vécu par les mineurs ne s'est pas arrêté à la libération physique d'ISIS. Pour certains, le placement dans des centres de détention ou des camps de déplacés isolés prolonge non seulement l'isolement physique et la privation, mais renforce également leur nouvelle identité en tant que 'familles IS' »¹⁴.

En outre, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a indiqué dans son rapport thématique sur les femmes privées de liberté (A/HRC/41/33) que le droit à la liberté est un droit fondamental qui est largement reconnu par les instruments juridiques internationaux. Il est consacré notamment par les articles 4, 9 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 8, 9, 11 et 12 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. La privation de liberté touche aussi à d'autres droits fondamentaux, notamment les droits à la liberté de circulation, à l'intégrité de la personne, à la vie privée, à la santé, au travail, à l'éducation, à la liberté de réunion, d'association, d'expression et de religion ou de conviction. Le droit à l'égalité, le droit de ne pas faire l'objet de discrimination et l'égalité des droits entre hommes et femmes, tels que garantis par l'article 2 de la Déclaration et l'article 3 du Pacte, ainsi que par les articles 2 et 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entrent également en jeu. Tous ces droits sont inextricablement liés. De surcroît, les mesures de lutte contre le terrorisme et les mesures de sécurité nationale correspondantes profilent et ciblent parfois les femmes, en particulier celles de certains groupes et parfois même les défenseuses des droits humains. Il a également recommandé aux États de veiller à ce que les mesures de lutte contre les conflits, les crises, le terrorisme et la sécurité nationale tiennent compte des droits des femmes et n'instrumentalisent pas la privation de liberté des femmes à des fins gouvernementales.

De nombreux enfants portent le stigmate de l'association, qu'ils aient été impliqués ou non, et sont confrontés au rejet et aux représailles de leur communauté d'origine, ce qui peut les conduire à être à nouveau recrutés par des groupes armés.¹⁵ Les enfants ne devraient pas avoir à porter le terrible fardeau d'être simplement nés d'individus liés ou associés à des groupes terroristes désignés.¹⁶ Ces préoccupations sont aggravées par des rapports indiquant que les personnes transférées à Roj sont celles qui ont apparemment été identifiées comme présentant un risque élevé pour la sécurité, bien que les bases juridiques et pratiques d'une telle détermination ne soient pas partagées et qu'il n'existe aucune procédure juridique permettant de la contester. Les implications des hypothèses largement répandues sur la menace posée par tout individu transféré dans un camp, dans des circonstances où il n'y a pas de clarté sur la base du transfert, et aucune manière dont ces transferts pourraient être empêchés ou contestés, conduiront inévitablement à une stigmatisation croissante et continue de ces familles.

En outre, les conditions de leur détention, l'absence de soins de base, de nourriture suffisante, d'abri contre les intempéries, d'eau potable, de services médicaux

¹³ Voir <https://omnibook.com/Global-Study-2019>

¹⁴ Joana Cook and Gina Vale, *'From Daesh to Diaspora: Tracing the women and Minors of Islamic State'*, ICSR, 2018, p.53, cite dans *the Global Study on Children deprived of their Liberty*, p. 606

¹⁵ *Global Study on Children deprived of their Liberty*, (Étude Mondiale des Nations Unies sur les Enfants Privés de Liberté) p. 607.

¹⁶ UNCRC, Article 2.2.

et d'éducation adéquats, ainsi que les risques de harcèlement, de violence, d'exploitation et d'abus sexuels et autres, font que l'impact de leur situation sur leurs droits les plus fondamentaux est non seulement grave mais complet. En raison de leur exposition répétée à la violence et à l'insécurité, les enfants présentent des signes de traumatisme, notamment des troubles psychologiques et comportementaux, ainsi qu'une fatigue chronique et un stress aigu¹⁷.

Le retour des enfants dans leur pays d'origine est un impératif humanitaire ainsi que découlant des obligations de la Suisse en matière de droits de l'homme. Les besoins et les droits de deux filles de 8 et 14 ans devrait être une priorité pour le gouvernement de votre Excellence. Tous les efforts devraient être mis en œuvre afin d'assurer leur rapatriement. Les autorités Suisses ont le devoir d'agir avec la diligence requise et de prendre des mesures positives et efficaces pour protéger les personnes vulnérables, notamment les enfants, situées en dehors de leur territoire où elles risquent de subir de graves violations ou abus des droits de l'homme et où leurs actions ou omissions peuvent avoir un impact positif sur les droits fondamentaux de ces personnes¹⁸. La responsabilité d'un État pourrait être engagée en raison d'actes qui sont accomplis, ou qui produisent des effets, en dehors de ses frontières nationales, ou qui ont des répercussions suffisamment immédiates sur les droits garantis par le droit international des droits de l'homme, même si ces répercussions se produisent en dehors de sa juridiction¹⁹. Cela est particulièrement pertinent lorsque les actions et les omissions d'un État peuvent avoir un impact sur des droits essentiels à la préservation des valeurs inscrites dans les traités internationaux et le droit international coutumier, de la dignité humaine et de l'État de droit, et assurer leur protection, et qu'elles équivalent au jus cogens ou à des normes de droit coutumier auxquelles il ne peut être dérogé²⁰. Cette approche est également celle mise en avant par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui a souligné dans deux décisions importantes récentes concernant l'un

¹⁷ A/HRC/43/CRP.6, paragraphe 3.

¹⁸ Pour connaître la position complète sur cette question, voir la communication du rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et du rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions arbitraires, sommaires et extrajudiciaires dans l'affaire H.F. et M.F. c. France (requête n° 24384/19) devant la Cour européenne des droits de l'homme, https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Terrorism/SR/Final-Amicus_Brief_SRCT_SRSsummex.pdf.

¹⁹ Voir CourEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, app. no 14038/88 ; CourEDH, *Drozdz et Janousek c. France et Espagne*, 26 juin 1992, app. no 12747/87 ; CourEDH, *Ilascu et autres c. Moldavie et Russie* (4878787/99) (2004), par. 317 et 330-31 ; et *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, para. 131. Voir également Comité des droits de l'homme *Vidal Martins c. Uruguay*, communication n° 57/1979, 23 mars 1982, par. 7, concernant la compétence de l'État sur les ressortissants vivant à l'étranger en relation avec l'exercice par l'État du pouvoir de délivrer un passeport.

²⁰ Un exemple du lien entre la prévention et les obligations au-delà du principe de compétence se trouve dans la règle d'exclusion contenue dans l'article 15 de la CAT et incluse dans l'article 3 de la CEDH : les autorités judiciaires et administratives des États parties sont empêchées d'invoquer des informations obtenues par la torture dans toute procédure, quels que soient les faits concernant le lieu et l'auteur de l'acte de torture en question. Selon Manfred Nowak, "à l'ère de la mondialisation, ces obligations extraterritoriales de la CAT deviennent de plus en plus importantes et peuvent également servir de modèle pour d'autres traités sur les droits de l'homme. Dans une certaine mesure, les conventions des Nations unies récemment adoptées sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et sur les droits des personnes handicapées ont été modelées sur les obligations extraterritoriales de la CAT et confirment cette tendance mondiale". Manfred Nowak, "Obligations of states to prevent and prohibit torture in an extraterritorial perspective" dans Mark Gibney et Sigrun Skogly (eds), *Universal Human Rights and Extraterritorial Obligations* (Pennsylvania Press 2010).

des Etats de nationalité des enfants détenus dans les camps qu'il avait « la capacité et le pouvoir de protéger les droits des enfants en question, en prenant des mesures pour rapatrier les enfants ou d'autres mesures consulaires ». ²¹

Une telle approche est inhérente à l'obligation d'un État de prendre des mesures opérationnelles préventives positives pour protéger le droit à la vie ²², à savoir qu'un État peut exercer un contrôle sur les droits d'une personne en menant des activités qui ont un impact direct et raisonnablement prévisible sur ces droits, ce qui signifie que la responsabilité de protection d'un État peut donc être invoquée à l'extérieur du territoire dans des circonstances où cet État particulier a la capacité de protéger le droit à la vie contre une menace immédiate ou prévisible pour la vie.

Les rapports et les enquêtes soutenus sur la situation dans les camps - émanant des organes des Nations unies, notamment la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne ²³, des ONG, des institutions nationales des droits de l'homme ²⁴, des médias ²⁵ et des instances judiciaires nationales - rendent impossible pour le gouvernement de votre Excellence de soutenir de manière convaincante qu'il ne connaît pas les risques pour l'intégrité mentale et physique de ces deux filles détenues à Roj, le préjudice prévisible et la gravité de ce préjudice.

Le camp de Roj est géré et administré par un acteur non étatique représentant l'autorité kurde. Nous avons reçu des informations concernant des contacts soutenus d'un certain nombre d'États avec les autorités des camps qui peuvent entraîner des interventions concernant des ressortissants étrangers dans les camps, ²⁶ notamment la possibilité de renvoyer certains ressortissants dans leur pays d'origine. Les Etats qui ont des nationaux dans les camps sans avoir nécessairement de présence ou de contacts directs avec les autorités des camps, peuvent coopérer avec ces Etats, afin de mettre fin

²¹ L.H. et al v. France, CRC/C/85/D/79/2019-CRC/C/85/109/2019. F.B. et al v France, CRC/C/86/D/R.77/2019.

²² CEDH, Opuz c. Turquie, Requête n° 33401/02, 2009 ; CEDH, Osman c. Royaume-Uni, Requête n° 23452/94 (1998), Z et autres c. Royaume-Uni [GC], Requête n° 29392/95 (2001) et Talpis c. Italie, 41237/14.

²³ Tant la Commission spéciale des recours en matière d'immigration du Royaume-Uni que la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles ont récemment reconnu que les conditions de vie à Roj et à Hawl étaient suffisamment désespérées pour qu'elles atteignent le seuil de traitement inhumain ou dégradant aux fins de l'article 3 de la CEDH. Royaume-Uni SIAC, Shamima Begum c. le Secrétaire d'État, Appel n° : SC/163/2019, 7 février 2020, para. 130. Voir également [2020] EWCA Civ 918, affaire n° T2/2020/0644, T3/2020/0645 et T3/2020/0708, Cour d'appel sur appel de la SIAC (T2/2020/ 0644) (siégeant également en tant que tribunal de division dans CO/798/2020) (T3/2020/0708) et sur appel de la Cour administrative (T3/2020/0645) Shamima Begum c/ le Secrétaire d'État, 7 février 2020, paragraphe 130. SIAC et Secretary of State for the Home Department et (1) le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et (2) Liberty, 9 juillet 2020, par. 11.

²⁴ Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, Opinion sur les ressortissants français mineurs détenus dans des camps syriens, 24 Septembre 2019.

²⁵ https://www.washingtonpost.com/world/middle_east/syria-al-hol-annex-isis-caliphate-women-children/2020/06/28/80ddabb4-b71b-11ea-9a1d-d3db1cbe07ce_story.html

²⁶ Ces informations ont été recueillies par RSI au cours d'entretiens menés sur le terrain dans les camps au début du mois de février 2020. Ces informations seront publiées dans un prochain rapport de la RSI, dont la publication est prévue pour la fin octobre 2020. Voir également Commission nationale consultative des droits de l'homme, Avis sur les mineurs français détenus dans les camps syriens, 24 septembre 2019, pp.8-9.

à la détention et aux violations qui en découlent par le biais du rapatriement.²⁷ En outre, nous avons reçu des informations indiquant que le FDS a exprimé sa volonté d'aider les gouvernements à rapatrier leurs citoyens du camp. Comme ces « camps » semblent maintenant fonctionner comme des installations de détention et de sécurité pour plusieurs milliers de femmes et enfants environ, y compris ces deux petites filles, les obligations légales des autorités suisses résultant de leur maintien en détention sont plus importantes.

Une détention continue, dans des conditions humanitaires et de droits de l'homme déplorables, depuis presque deux ans, dans les camps dans le nord-est de la Syrie, ne saurait être considérée comme étant dans le meilleur intérêt de ces enfants, qui se retrouvent dans cette situation pour des raisons entièrement hors de leur fait et de leur volonté. Nous sommes donc particulièrement préoccupés du fait que les autorités suisses n'aient pas réussi à assurer le retour de ces deux filles auprès de leurs pères respectifs et qu'elles n'aient pas trouvé de solution durable à leur situation qui respecterait et protégerait les droits les plus fondamentaux qui leurs sont dues en tant qu'enfants. Il appartient donc aux autorités suisses de prendre un certain nombre d'actions et de mesures afin d'améliorer les droits fondamentaux de █████ et █████ soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres acteurs (autres États, acteurs non étatiques ou humanitaires) présents dans les camps. La situation de la mère de ces deux petites filles, et le souhait des autorités de ne pas la rapatrier, ne doit pas être mis en avant comme une raison pour maintenir ces deux filles dans la situation de détresse dans laquelle elles se trouvent.

Les victimes ou les victimes potentielles de la traite ne devraient pas être placées en détention, elles devraient être rapidement identifiées et orientées vers les services appropriés pour un soutien précoce et une assistance à long terme. Il est impératif que les réponses des États ne perpétuent pas ou ne contribuent pas à une nouvelle victimisation de ceux et celles qui ont déjà subi des violences et des traumatismes profonds.²⁸

Le Gouvernement de votre Excellence est requis de prendre des mesures positives pour identifier et fournir une assistance aux victimes potentielles de la traite, en tant qu'État partie à la Convention Européen des Droits de l'Homme, et veiller à ce que le principe de non-sanction soit respecté et appliqué.²⁹ Veuillez également noter les obligations d'identification, d'assistance et de non-sanction prévues par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et en particulier les articles 10, 12 et 26, ainsi que l'obligation de prévenir la traite des enfants et de fournir une assistance aux enfants victimes de la traite sans discrimination, article 5(5).

Dans ce contexte, nous souhaitons rappeler également l'Article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

²⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à la 75e session de l'Assemblée générale, octobre 2020. Voir <https://undocs.org/A/75/337>.

²⁸ *UN Global Compact/CTITF* Groupe de travail pour la Promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste : “*Guidance to States on Human Rights-Compliant Responses to the Threat Posed by Foreign Fighters*” (2018) (Directives aux États sur les réponses conformes aux droits de l'homme à la menace posée par les combattants étrangers).

²⁹ V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni.

femmes et Article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La recommandation générale n. 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, aussi souligne les obligations positives d'assistance, de protection, d'identification des victimes.

En outre, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le Haut-commissariat aux droits de l'homme (HCDH), les États ont l'obligation internationale non seulement d'identifier les trafiquants mais aussi d'identifier les victimes de la traite. Il est souligné que le fait de ne pas identifier correctement une personne victime de la traite risque d'entraîner un nouveau déni des droits de cette personne. Les Principes et directives recommandés stipulent donc que ces victimes doivent bénéficier d'une protection, et non d'une sanction, pour les actes illicites commis en conséquence directe de la traite. Le Principe 7 recommandé, concernant la protection et l'assistance aux victimes de la traite, prévoit que « les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies ». Le Principe recommandé 8 prescrit que les États doivent veiller à ce que les victimes de la traite « soient protégées contre toute nouvelle exploitation et tout nouveau préjudice et aient accès à une prise en charge physique et psychologique adéquate ».

Enfin, nous rappelons que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste considère le retour et le rapatriement d'urgence des combattants étrangers et de leurs familles des zones de conflit comme la seule réponse conforme au droit international à la situation de plus en plus complexe et précaire en matière de droits de l'homme, d'aide humanitaire et de sécurité à laquelle sont confrontés les femmes, les hommes et les enfants détenus dans des conditions inhumaines dans des camps surpeuplés, des prisons ou ailleurs dans le nord de la République arabe syrienne et en Irak. Ce retour est une réponse globale qui équivaut à une mise en œuvre positive des résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité et qui tient compte des intérêts de sécurité à long terme d'un État³⁰. Nous rappelons, en outre, que conformément aux grands principes concernant la protection, le rapatriement, les poursuites, la réadaptation et la réintégration des femmes et des enfants ayant des liens avec les groupes terroristes inscrits sur les listes dressées par l'ONU (avril 2019) que les états membres sont primo responsables de s'assurer que leurs citoyens soient traitée en accord avec le droit international, y compris les droits de l'homme, y compris par la provision d'assistance consulaire.³¹ Additionnement, pour des informations pratiques et détaillées afin de s'assurer des retours et des rapatriements conformes aux droits de l'homme, nous vous referons aussi à l'Orientation aux États sur les réponses conformes aux droits de l'homme à la menace posée par les combattants étrangers.³²

³⁰ <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Terrorism/PositionSRreturnsFFsOct2019.pdf>

³¹ UN, "Key Principles for the Protection, Repatriation, Prosecution, Rehabilitation and Reintegration of Women and Children with Links to United Nations Listed Terrorist Groups", April 2019. Available at: https://www.un.org/counterterrorism/sites/www.un.org.counterterrorism/files/key_principles-april_2019.pdf

³² Guidance to States on Human Rights-Compliant Responses to the Threat posed by Foreign Fighters, by the Counter-Terrorism Implementation-Task Force Working Group on Promoting and Protecting Human Rights and Rule of Law while Countering Terrorism. Available at: <https://www.un.org/sc/ctc/wp-content/uploads/2018/08/Human-Rights-Responses-to-Foreign-Fighters-web-final.pdf>.

Nous soulignons qu'en vertu du Protocole de Palerme (article 8, paragraphe 1), les États parties facilitent et acceptent, en tenant dûment compte de la sécurité de la personne, le retour de leurs ressortissants lorsqu'ils ont été victimes de la traite des personnes.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse rapide sur les démarches entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information et/ou commentaire(s) supplémentaire(s) que vous pourriez avoir sur les allégations mentionnées ci-dessus.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre gouvernement pour protéger les deux ressortissantes suisses, [REDACTED] et [REDACTED], dont le séjour dans ces camps les rends particulièrement vulnérables, en tant qu'enfant et jeune fille à toutes sortes d'abus et de violation de leurs droits, y compris de la traite des personnes, afin d'éviter des dommages irréparables à la vie, à la santé et à la sécurité.
3. Veuillez fournir toute information que vous pourriez avoir sur les mesures que votre gouvernement a prises pour maintenir le contact avec leur mère et elles et assurer leur bien-être.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre gouvernement pour rapatrier ces deux enfants ainsi que sur la manière par laquelle votre gouvernement s'assurera la conformité de ce rapatriement avec le droit international des droits de l'homme, notamment en prenant en considération leur âge et leur vulnérabilité.
5. Veuillez fournir toute information que vous pourriez avoir sur le transfert de ces deux enfants vers le camp de Roj et sur la base légale de ce transfert et de leur détention.
6. Veuillez indiquer quelles mesures sont prises pour protéger ces enfants contre les risques de traite et pour garantir que des mesures d'assistance spécialisées leur seront fournies, en tant qu'enfants.

7. Veuillez indiquer quelles mesures sont prises afin de travailler avec et soutenir la famille de ces enfants, notamment leurs pères, qui sont toujours en Suisse.
8. Veuillez expliquer les mesures que votre gouvernement a pu prendre pour le réintégrer et réhabiliter ces deux enfants après leur rapatriement.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous souhaitons informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire.

La détention de ces deux enfants depuis déjà plusieurs années, les expose chaque jour davantage à toutes sortes d'abus. Nous pensons maintenant, dans leur intérêt, lancer un appel public afin d'attirer l'attention urgente de toutes les autorités concernées et encourager leur intervention afin que des mesures concrètes soient prises dans les plus brefs délais pour mettre fin à leur captivité, et faciliter leur rapatriement en Suisse où les attendent leurs pères. Toute expression publique d'inquiétudes de notre part indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Une copie de cette communication a été envoyée à la République arabe syrienne.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Michael Fakhri
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Tlaleng Mofokeng
Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Balakrishnan Rajagopal
Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Fernand de Varennes
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Siobhán Mullally
Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Dubravka Šimonovic
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Elizabeth Broderick
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles